

DEPARTEMENT DE LA SOMME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L' EQUIPEMENT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS - PICARDIE

12

*Le communautaire enqûte
au al*

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CONTY

Commune de NAMPTY

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



SOGETI

Agence de VILLENEUVE D'ASCQ

18, rue Jacques Prévert - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Tél : 03.20.41.54.70 - Fax : 03.20.41.54.71
E.mail : sogeti_lille@compuserve.com

Siège social :

387, rue des Champs B.P. N° 509 - 76235 BOIS-GUILLAUME Cedex
Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
E.mail : sogeti@compuserve.com

Autres Agences :

ALENCON - CAEN - COMPIEGNE - ST DENIS DE LA REUNION

INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permettra à chaque commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

I - PRESENTATION GENERALE

I.1 - Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif,
- la définition des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le code général des collectivités territoriales à l'article L 2224-10.

Le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et en un recueil de ses observations sur le tracé du projet de zonage et les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune.

Ce dossier fait suite à l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement établi en 1992 par le Bureau d'Etudes S.E.S.A.E.R. (réactualisé en 1999 par la SOGETI) et à la délibération du Conseil Municipal en date du 10 mai 2000.

I.2 - Description technique de l'assainissement

• Assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non,...) du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée; unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Les équipements situés depuis la boîte de branchement (installée en limites de propriétés publiques et privées) jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public. Ces équipements sont à la charge de la collectivité, à l'exception du branchement sous voie publique (entre la propriété privée et le collecteur) qui est à la charge du propriétaire de l'habitation ; la collectivité pouvant facturer le coût de ces travaux, déduction faite des aides accordées.

Le raccordement à l'égout concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement.

• **Assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif (quelquefois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué. Les différentes filières pouvant être proposées sont détaillées dans le chapitre correspondant au zonage non collectif.

• **Assainissement pluvial**

L'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés naturels,
- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés,
- réseaux unitaires dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement.
- par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales collectées peut alors être envisagé, ainsi que la lutte contre l'imperméabilisation.

I.3 - Présentation de la Commune

I.3.1 – Données générales

Le périmètre d'étude se caractérise par les éléments suivants :

Population (données INSEE)	1990 : 196habitants 1999 : 205 habitants
Habitat (nombre de foyers) (données INSEE)	1990 : 69 1999 : 78
Taux d'occupation :	2,6
Superficie communale	5,2 km ²
Plan d'occupation des sols (P.O.S.) :	oui
Milieu récepteur :	La Selle
Objectif de qualité :	1
Consommation en eau potable : (consommation communale globale)	8.500 m ³ /an soit 109 m ³ /an/foyer.

Alimentation en eau potable	Régie communale
Périmètre de protection de captage :	Oui (procédure en cours). Périmètre situé en limite de zone habitable.
Contexte géologique et hydrogéologique.	La nappe de la craie est exploitée pour l'alimentation en eau potable. Elle constitue un réservoir aquifère de première importance. Sur le périmètre d'étude, le substrat crayeux peut être masqué par des formations limono-argileuses (plateaux) ou par des alluvions récentes (vallée).

I.3.2 - Etat actuel de l'assainissement de la commune

Le pluvial :

La collecte par buses pluviales enterrées n'est que très partiellement constituée (carrefour de la RD.61 avec la RD.8). Les eaux se déversent dans la Selle.

Les eaux usées domestiques :

Un inventaire des filières non collectives existantes a été effectué (questionnaire distribué aux particuliers). Il ressort que :

- 29.% des eaux usées domestiques sont rejetées directement dans le milieu naturel sans traitement.
- Environ 37.% des foyers disposent d'une filière complète (prétraitement + épuration).
- L'épuration, lorsqu'elle existe, se compose d'un épandage souterrain (dispositif souvent non adapté au contexte pédologique c'est à dire à la nature du terrain).

I.4 - Présentation synthétique du zonage proposé et justification du choix de la commune

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement.

Les solutions étudiées sont les suivantes :

Solution 1 : Assainissement collectif global

Ce projet prévoit le raccordement de la majorité des foyers du bourg sur un site d'épuration unique. Compte tenu de la morphologie, un refoulement (pompe) est nécessaire.

Solution 2 : Projet mixte

Pour limiter les coûts en investissement et en fonctionnement, cette solution prévoit le raccordement à la station d'épuration, à créer, des secteurs sur lesquels l'habitat se prête mal à une réhabilitation autonome (contraintes parcellaires fortes, habitat dense) ; il s'agit du "Vieux Village".

La collecte n'est donc pas étendue jusqu'aux secteurs d'habitat peu dense, disposant d'un parcellaire suffisamment vaste pour pouvoir envisager une réhabilitation non collective éventuelle.

Solution 3 : Assainissement non collectif (ou autonome) généralisé

I.4 1– Zonage proposé :

Après délibération du Conseil Municipal le 10 mai 2000, dont l'extrait du registre est joint en annexe, la commune de NAMPTY a décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant :

Type d'assainissement	Secteurs
Assainissement collectif	(Néant)
Assainissement non collectif	Totalité de la commune

I.4 2– Justification du choix de la commune :

- Assainissement collectif ou projet mixte

Ces solutions n'ont pas été retenues pour les raisons suivantes :

Sur le plan technique les contraintes sont fortes :

- La topographie défavorable nécessite la mise en œuvre de refoulement (solution globale).
- En solution mixte, deux services distincts, donc deux prix de l'eau différents devraient être envisagés sur des secteurs d'habitat proches les uns des autres (gestion très délicate).
- D'une façon générale l'habitat étiré linéairement (suivant les axes routiers) induit une collecte très étendue (surcoûts importants).

Sur le plan économique :

Ces projets induisent des coûts (investissement + fonctionnement) prohibitifs, incompatibles avec les possibilités financières d'une petite commune rurale.

A titre indicatif :

Sans participation du budget communal, l'impact sur le prix de l'eau (augmentation) a été estimé à :

+ 37,30 F H.T. pour la solution collective.

+ 21,60 F H.T. pour les logements raccordables au réseau dans le cadre du projet mixte.

- Assainissement non collectif

Compte tenu :

- De l'occupation (habitat) peu dense,
- D'un parcellaire souvent étendu et peu encombré,
- De l'existence de techniques alternatives pouvant s'adapter aux variations pédologiques (nature des sols),
- De la possibilité de conserver l'existant si sa conformité est démontrée,

L'assainissement non collectif ou autonome est mieux adapté

II - ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SANS OBJET)

III - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

III.1 - Zones concernées

Elles sont définies sur le plan de zonage annexé.

III.2 - Description des filières d'assainissement non collectif

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 décrit les principales composantes.

III.3 - Note explicative des solutions proposées

L'étude pédologique réalisée dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement a permis de définir l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

D'une façon générale, les secteurs concernés par l'assainissement non collectif comportent plusieurs types de sols :

- Sols limono-argileux peu épais, reposant avant 0,80 m de profondeur sur la craie.
- Sols limono-argileux, reposant sur des cailloutis calcaires emballés dans un limon argileux.
- Sols limono-argileux profonds, pouvant présenter de légers signes d'engorgement en profondeur.
- Sols limono-argilo-sableux engorgé, soumis aux fluctuations de la nappe alluviale. Des niveaux tourbeux sont signalés localement.

Compte tenu de ces variations, des filières distinctes sont préconisées :

- Pour les dépôts perméables, non engorgés et épais, un épandage souterrain en sol naturel sera retenu.
- Pour les dépôts peu épais reposant avant de 1m sur des formations crayeuses fracturées, un lit filtrant vertical non drainé sera retenu. L'épandage souterrain en sol naturel sera exclu.
- Pour les dépôts engorgés et/ou peu perméables, des lits filtrants drainés ou un tertre d'infiltration seront retenus. L'épandage souterrain en sol naturel sera exclu.

OBSERVATIONS :

- Les solutions préconisées dans les études générales et rappelées ci-dessus concernent des secteurs larges et ne dispensent donc pas d'une étude à la parcelle (nature, perméabilité) pour optimiser le choix de la filière.
- Pour les logements à surface parcellaire restreinte, les systèmes alternatifs existant sur le marché tels que des filtres compacts, lits bactériens ou mini-stations peuvent être envisagés; mais ils ne figurent pas dans l'arrêté du 6 mai 1996. et nécessitent une dérogation.
- L'infiltration doit rester le moyen privilégié de rejet des eaux traitées.
Aussi, le rejet en milieu superficiel (quand il est possible) ou en puits d'infiltration, doit être une solution extrême et doit faire l'objet d'une autorisation ou dérogation.

III.4 - Organisation du service d'assainissement non collectif

Le contrôle

Le décret du 3 juin 1994 et l'arrêté du 6 mai 1996 établissent l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Bien réalisé, il pérennisera les installations.

La collectivité devra mettre en place un service d'assainissement non collectif assurant ce contrôle pour le 31 décembre 2005 au plus tard

Celui-ci comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification sera effectuée avant remblaiement.
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - . vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - . vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - . vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

L'entretien

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif.

Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Les fréquences de vidange de boues et de matières flottantes sont les suivantes :

Type d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosse toutes eaux ou septiques	2 à 3 ans
Installation d'épuration biologique à boues activées	6 mois
Installation d'épuration biologique à cultures fixées	1 an

La réhabilitation

Elle peut s'effectuer dans le cadre de l'article 31 de la loi sur l'eau (A la demande du Maire et uniquement suite à une D.I.G.).

III.5 - Coûts du projet

III.5.1 - Investissement et fonctionnement

Les coûts d'investissement présentés ci-après prennent comme **hypothèse** une réhabilitation complète des dispositifs existants.

Il s'agit donc d'une **estimation maximaliste** puisque la réhabilitation des dispositifs existants pourra être dans certains cas inutile ou partielle (réutilisation d'une fosse toutes eaux réglementaire et mise en place de la filière de traitement uniquement).

Le contrôle de l'assainissement non collectif (obligation de la collectivité) permettra de définir le coût réel de la réhabilitation nécessaire.

Description	Investissement (FHT)	Fonctionnement (FHT/an)	
		Contrôle	Entretien
Coût de l'assainissement non collectif	2.497.000		
Maîtrise d'œuvre, conduite d'opération, divers	300.000		
Total projet	2.797.000	23 000	33.000
Nombre d'installations	76	76	76
Coût moyen par installation	36.800	300F/logt/an	430 F/logt/an

III.5.2 - Répercussions financières

* Contrôle

C'est la prise en charge minimale de la collectivité.

La redevance qu'elle peut percevoir est estimée environ à 3F/m³ (redevance à la charge des foyers relevant de l'assainissement non collectif).

* Entretien

Il est facturable au particulier par l'entreprise ou par le Service d'assainissement qui propose le service.

* Réhabilitation

- La réhabilitation non collective relève des travaux en domaine privé. Le particulier est le maître d'ouvrage.
- Le coût moyen des réhabilitations est de : 36.800 F H.T. par logement soit 38.800 F T.T.C (T.V.A. 5,5 %).
- L'aide financière peut être de : 23.300 F T.T.C. (60 % de subventions octroyées par l'Agence de l'Eau Artois Picardie sur la base du montant T.T.C. avec un plafond de 50.000 F T.T.C) (*)
- Le coût résiduel moyen serait de : 15.500 F T.T.C./logement.

(*) (Valeur en vigueur en l'an 2000)

IV - EAUX PLUVIALES

IV.1 - Introduction

L'analyse des écoulements réalisée dans le cadre du Schéma Directeur D'assainissement reste une approche globale et sommaire des problèmes pouvant exister sur la commune.

Cette démarche permet de définir :

- Les grandes orientations en matière d'aménagement,
- Le cadre général des études de détail qui devront être menées si nécessaire.

IV.2 - Situation et zones de ruissellement

La commune de NAMPTY est située en rive droite de la Selle. Cet axe drainant coïncide avec la limite occidentale du périmètre d'étude.

Au Nord et au Sud de la zone agglomérée, deux talwegs secondaires ("les quarterons" et "Rigouville") rejoignent la vallée de la Selle. Les écoulements temporaires sont orientés du Sud-Est vers le Nord-Est.

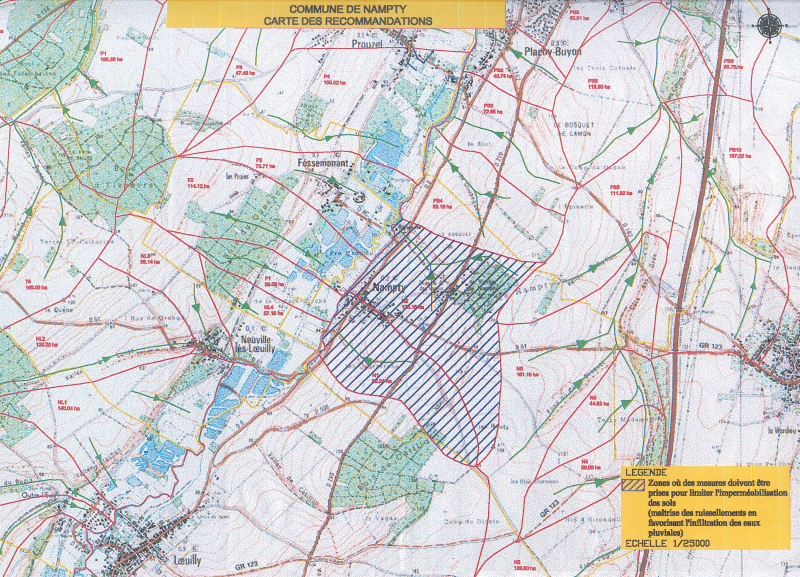
IV.3 - Les recommandations (cf. carte jointe)

Des apports importants (4 à 5 m³/s) sont générés sur chaque sous-bassins liés au cours d'eau, la Selle. Toute pollution entraînée (matières en suspension, pesticides, hydrocarbures ou détritiques, etc...) rejoindra directement le milieu hydraulique superficiel. Des dommages peuvent être également causés à la route départementale n°8.

A ce jour, aucun problème majeur n'a été signalé. Toutefois, il conviendra d'être très attentif quant à l'occupation et l'exploitation des sols.

Un maximum de surfaces boisées et enherbées permettraient de favoriser l'infiltration et de partiellement contrôler les ruissellements. Des mesures agro-environnementales devraient être envisagées.

COMMUNE DE NAMPTY CARTE DES RECOMMANDATIONS



LEGENDE

 Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols (maîtrise des ruissellements en favorisant l'infiltration des eaux pluviales)

ECHELLE 1/25000

V - CONCLUSION

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution qu'il convient de ne pas négliger.

La commune de NAMPTY par le biais de ce dossier d'enquête zonage, a déterminé un système d'assainissement adapté techniquement et économiquement à son territoire. Il permettra de maîtriser à terme les divers rejets des eaux usées et pluviales de la commune.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la commune de NAMPTY se présente donc comme un outil intéressant pour l'évolution de son environnement.

Département de la Somme
Arrondissement d'AMIENS

Canton de CONTY

Mairie de NAMPTY

N° de délibération

03.22.42...04.63
03.22.42...04.63

Objet :

Schéma directeur
d'assainissement- Choix de la
solution d'assainissement +
Mise à l'enquête publique du
dossier de zonage

Date de Convocation

03.05-2000

Date de Séance :

10.05-2000

Date d'affichage :

11.05 2000

Membres en exercice : 8

Membres présents : 8

Membres votants : 8

Jours et Heures d'ouverture
de la Mairie

Mercredi de 18H30
à 19H30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE NAMPTY

L'an Deux Mil, le dix mai à 20H30 les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de

Vu la Loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L.2224-8 et 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 13 novembre 1997 décidant la réalisation de l'étude de schéma directeur d'assainissement ,

Monsieur le Maire présente le rapport final de l'étude du schéma directeur d'assainissement établi par le bureau d'études SOGETI.

Cette étude, réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Canton de CONTY a été entreprise pour résoudre les problèmes liés à la collecte et au traitement des eaux usées domestiques et des eaux pluviales.

Ce rapport décrit de façon assez précise l'état de la situation existante, l'analyse des solutions d'assainissement collectif et / ou non collectif tant au point de vue technique que financier, ainsi que la proposition du schéma général d'assainissement adapté à la commune.

Cette étude de schéma directeur d'assainissement a été conduite par les services de la DDE, assistant au maître d'ouvrage de l'opération et assistée par les partenaires financiers que sont l'Agence de l'eau Artois - Picardie et le Conseil Général de la Somme.

Les conclusions de cette étude reposent sur un comparatif technique et financier des solutions, tant du point de vue investissement que de celui du fonctionnement.

Les coûts d'investissement annoncés dans ce rapport aboutissent aux conclusions suivantes :

- Assainissement non collectif strict 2.791.000 F H.T (solution n° 3)
- Assainissement non collectif.....
- + Assainissement collectif (variante 1) 5.089.000 F H.T (solution n° 1)
- Assainissement non collectif.....
- + Assainissement collectif (variante 2) 3.369.000 F H.T (solution n° 2)

Le choix d'une solution est nécessaire pour permettre sa mise à l'enquête publique.



Vu l'exposé du Maire ;

Vu les conclusions de l'étude ;

Devant ces considérations, les Membres du Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré :

✚ Décident de retenir comme schéma directeur, la solution n° 3 et rejettent les autres solutions,

✚ Sollicitent la réalisation du plan de zonage de l'assainissement et de la notice explicative conformément à la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à son Décret d'application du 3 Juin 1994,

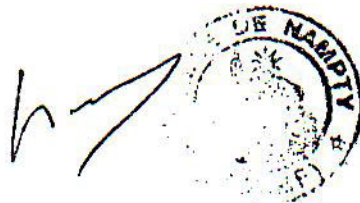
✚ Sollicitent la mise à l'enquête publique dudit zonage,

✚ Autorisent le Maire à signer toute convention et marché nécessaires à l'aboutissement de cette opération,

Fait et délibéré, en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé les Membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "DE NANTY" at the top and "E" at the bottom, with a central emblem.